



Agriculture Canada

Direction générale,
Production et inspection des aliments
Direction des pesticides

Food Production
and Inspection Branch
Pesticides Directorate

Canada

A92-01

Avis

AVIS DE RÉÉVALUATION

TCMTB, 8-quinolinolate de cuivre et borax

Emplois pour la lutte contre la décoloration de l'aubier

DIVISION DE LA GESTION
DES PRODUITS

LE 2 JUILLET 1992

Ce bulletin d'information est publié par la Division des renseignements de la Direction des pesticides. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

**Coordonnatrice des publications
Agence de réglementation de la lutte
antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6606D1
2250, promenade Riverside
Ottawa (Ontario) K1A 0K9**

**Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/
Télécopieur : (613) 736-3666
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou (613) 736-3799**

TABLE DES MATIÈRES

1.	MOTIFS	1
2.	UNE RÉPONSE EST REQUISE	2
3.	PRÉSENTATION DE DONNÉES	3
3.1	Données privées	3
4.	SPÉCIFICATIONS CHIMIQUES	4
5.	PERTINENCE DES ÉTUDES	4
5.1	Toxicologie	4
5.2	Propriétés chimiques et devenir dans l'environnement	5
5.3	Écotoxicité	5
6.	DONNÉES CONCERNANT LES INCIDENTS	6
7.	SITUATION RÉGLEMENTAIRE DES PRODUITS À L'ÉCHELLE MONDIALE ...	6
8.	DONNÉES PUBLIÉES	6
9.	ÉTAPES SUBSÉQUENTES	6

AVIS DE RÉÉVALUATION

TCMTB, 8-quinolinolate de cuivre et borax

Emplois pour la lutte contre la décoloration de l'aubier

1. MOTIFS

Le but du présent avis est d'informer officiellement les titulaires d'homologation, les agents de réglementation des pesticides et les autres parties intéressées que les emplois pour la lutte contre la décoloration de l'aubier¹ des produits contenant de la 2-(thiocyanométhylthio) benzothiazole (TCMTB), du 8-quinolinolate de cuivre (*copper-8*) et du borax font maintenant l'objet d'une réévaluation, conformément à l'article 19 du *Règlement sur les produits antiparasitaires*.

D'importants travaux de consultation portant sur les diverses matières actives utilisées pour la lutte contre la décoloration de l'aubier (celles qui étaient déjà homologuées et d'autres qui étaient en train d'être évaluées pour homologation possible) ont été entrepris vers la fin de 1989. Un document de travail préliminaire sur les produits chimiques antitache de l'aubier, préparé à cette époque, a fourni des résumés de données et des rapports d'étape concernant ces matières actives, ainsi que certaines spécialités en contenant. Le tableau 1 présente une liste complète des matières actives, des spécialités et de leurs divers noms.

TABLEAU 1 - NOMS DES PRODUITS ANTITACHE DE L'AUBIER

	PRODUIT	AUTRES NOMS
1.	Pentachlorophénol	PCP, Penta, Tetra, chlorophénates, pentachlorophénate de sodium, tétrachlorophénate de sodium
2.	Azaconazole	Rodewod
3.	8-quinolinolate de cuivre (<i>Copper-8-quinolinolate</i>)	Quinolate, Copper-8, Cu-8, Nytek GD, PQ-8, PQ-57, oxine-cuivre, sel de cuivre de la 8-hydroxyquinoline, oxyquinolate de cuivre
4.	Chlorure de didécyl-diméthylammonium	BARDAC 22 ou 2280, DDAC, NP-1
5.	Carbamate de 3-iodo-2-propynylbutyle	Troysan Polyphase, iodocarb, IPBC
6.	Borax (+ carbonate de sodium)	Ecobrite, Ecobrite C, CFST, borate de sodium
7.	2-(thiocyanométhylthio) benzothiazole	TCMTB, Busan 30/1030/30 WB

1. Traduction de « *antisapstain applications* ». Synonyme: « les emplois antitache de l'aubier ».

Suite à cette consultation, la décision ci-dessus (résumée dans la *Note à l'ACRCP 90-10*) a été prise :

- ! éliminer progressivement les emplois contre la décoloration de l'aubier du pentachlorophénol et des chlorophénolates connexes;
- ! homologuer, pour la première fois, des spécialités commerciales antitache de l'aubier contenant les matières actives chlorure de didécylidiméthylammonium (DDAC) et carbamate de 3-iodo-2-propynylbutyle (IPBC);
- ! réévaluer l'homologation des emplois contre la décoloration de l'aubier du TCMTB, du *copper-8* et du borax.

L'homologation des produits contenant du DDAC et de l'IPBC était associée à diverses conditions comprenant un engagement de la part des titulaires à fournir des données pour combler des lacunes identifiées dans le document de travail. Un examen annuel de l'état d'avancement de l'homologation de ces produits est prévu afin de prendre en compte les nouvelles données, à mesure que celles-ci sont présentées. Cette approche a été prise pour répondre aux préoccupations du *Stakeholder Forum on Sapstain Control* de la Colombie-Britannique, un forum indépendant composé de représentants du gouvernement de la province, des syndicats, de l'industrie forestière et de groupes d'intérêts.

Une autre spécialité commerciale à base d'azaconazole a été homologuée en 1990 avec une base de données très complète (voir *Note à l'ACRCP 90-17*).

Pour toutes les matières actives et les spécialités commerciales antitache de l'aubier présentement homologuées (azaconazole, TCMTB, 8-quinolinolate de cuivre, borax, IPBC, DDAC), des données concernant le degré d'exposition des applicateurs sont nécessaires pour toute la gamme des méthodes d'application, y compris les boîtes de pulvérisation (*spray box*), l'immersion en cuve, etc. Le présent avis de réévaluation reconnaît officiellement la nécessité de renseignements concernant l'exposition des applicateurs pour tous les produits de lutte contre la décoloration de l'aubier. Les titulaires sont encouragés à étudier les possibilités d'élaborer en commun un dossier contenant les données nécessaires pour ce domaine particulier.

2. UNE RÉPONSE EST REQUISE

Une réponse écrite au présent avis de réévaluation est exigée, dans les soixante jours qui suivent, des titulaires ou des fabricants des matières actives identifiées dans le présent document, si aucun autre engagement de participation au processus de réévaluation a été pris, p. ex. un engagement à fournir des données. Dans la réponse, veuillez indiquer, au moyen d'un index de données mis à jour (conforme au paragraphe 3.1(2) du présent document) quelles études ont été effectuées et quelles études (le cas échéant) sont en cours, ainsi que la date prévue de la présentation des résultats des études.

3. PRÉSENTATION DE DONNÉES

Pour ce qui est de la réévaluation des emplois antitache de l'aubier du TCMTB, du *copper-8* et du borax, les travaux préliminaires ont déjà été achevés par la préparation du *Draft Discussion Document on Antisapstain Chemicals* (Document de travail préliminaire sur les produits chimiques de lutte contre la décoloration de l'aubier). Des exemplaires sont disponibles à la Division des renseignements sur les pesticides, Direction des pesticides, Agriculture Canada, Ottawa (Ontario), K1A 0C6 - téléphone (613) 993-4544, télécopieur (613) 998-1312).

Au cours de la préparation du document de travail, les données présentement disponibles ont été examinées et des lacunes ont été identifiées. On a ensuite écrit aux titulaires d'homologation (1^{er} octobre 1990) pour leur demander de s'acquitter de leurs engagements concernant la présentation de données destinées à combler ces lacunes.

Au sujet des données promises, un rapport sous forme de tableau comprenant les informations ci-dessous est requis :

- ! nom de l'étude;
- ! dates prévues ou réelles des événements suivants :
 - début de l'étude
 - disponibilité du rapport provisoire
 - fin de l'étude
 - présentation de l'étude à Agriculture Canada
- ! nom et adresse du laboratoire ayant fait l'étude.

Pour l'élaboration et la présentation de nouvelles données, les titulaires doivent prendre en considération non seulement l'information du document de travail, mais également les lignes directrices générales concernant l'élaboration de données, ainsi que le format pour l'indexation et la présentation des données. On y trouve également des instructions pour effectuer un examen de la documentation publiée pour chacune des matières actives.

3.1 Données privées

1) Organisation des données

Toutes les données présentées doivent l'être conformément à la *Circulaire à la profession T-1-237* d'Agriculture Canada (1^{er} octobre 1983) pour les matières actives de qualité technique et leurs principaux métabolites et produits de transformation, et conformément à la *Circulaire à la profession T-1-239* (1^{er} octobre 1983) pour les spécialités commerciales.

2) Index des données

Chaque fabricant, titulaire et(ou) propriétaire de données doit avoir, en dossier à Agriculture Canada, un index pour les études privées concernant les produits techniques suivants : borax, 8-quinolinolate de cuivre et(ou) TCMTB, ainsi que leurs principaux métabolites et produits de transformation, présentés conformément à la *Circulaire à la profession T-1-237*.

Chaque titulaire et(ou) propriétaire de données doit avoir, en dossier à Agriculture Canada, un index pour toutes les études privées concernant les spécialités commerciales contenant du borax, du *copper-8* et(ou) du TCMTB, présenté conformément à la *Circulaire à la profession T-1-239*.

Les index doivent établir des distinctions entre les études qui :

- a) sont présentées pour la première fois
- b) ont été présentées après 1980
- c) sont présentées à nouveau, et
- d) sont considérées comme non pertinentes et ne sont par conséquent pas présentées.

À mesure que les données sont présentées, les index doivent être mis à jour de façon régulière. Cinq copies des index et des mises à jour sont requises. Des index mis à jour sont importants pour assurer la protection des données conformément au principe de l'homologation spécifique par produit.

4. SPÉCIFICATIONS CHIMIQUES

Les spécifications chimiques formaient une partie de l'examen des données pour le document de travail. En général, la description chimique de ces matières actives de diverses sources est acceptable. Certaines sociétés produisent encore certaines parties de l'information. Agriculture Canada continuera à traiter individuellement avec ces titulaires jusqu'à ce que cette activité soit terminée. On rappelle aux titulaires qu'Agriculture Canada doit être prévenu de tout changement pouvant modifier les spécifications des matières actives et des spécialités (p. ex. les procédés de fabrication) à mesure qu'ils surviennent.

5. PERTINENCE DES ÉTUDES

5.1 Toxicologie

Pour déterminer la pertinence des études toxicologiques, les sociétés doivent examiner la conformité des études aux normes contemporaines pour ce qui est des protocoles et des critères de présentation des rapports. Pour obtenir des conseils concernant les protocoles toxicologiques, consulter la *Circulaire à la profession T-1-245* d'Agriculture Canada, les *Pesticide Assessment Guidelines and Standard Evaluation Procedures* de l'*Environmental Protection Agency* (EPA) et les *Lignes directrices pour l'essai des produits chimiques* de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Les exigences actuelles pour les études toxicologiques sont présentées dans la *Circulaire à la profession T-1-245* d'Agriculture Canada (*Directives concernant la création d'une banque de données toxicologiques sur les pesticides*, 19 septembre 1984). Veuillez noter que Santé et Bien-être social Canada considère maintenant que des études sur l'exposition sont nécessaires pour évaluer les risques pour les travailleurs et les tiers.

5.2 Propriétés chimiques et devenir dans l'environnement

Les exigences actuelles de données pour les études de chimie et de devenir dans l'environnement sont présentées dans la *Circulaire à la profession T-1-255* d'Agriculture Canada (*Guide de chimie et devenir dans l'environnement*, 30 octobre 1987). Étant donné que les sciences de la chimie et du devenir dans l'environnement évoluent rapidement, toutes les études disponibles portant sur ces aspects peuvent être considérées comme pertinentes à Environnement Canada, et doivent être présentées. Les études portant sur le transport de ces produits chimiques vers les écosystèmes aquatiques, ainsi que celles qui portent sur la chimie et le devenir de ces composés chimiques dans les habitats du poisson, intéressent le ministère des Pêches et des Océans et doivent être présentées. Ces études n'ont pas besoin pour être examinées d'être conformes aux exigences en matière de données de la *Circulaire à la profession T-1-255*.

5.3 Écotoxicité

Les lignes directrices canadiennes concernant les exigences en matière de données pour les études de toxicologie environnementale n'ont pas encore été élaborées. Toutes les études, et plus particulièrement les études sur le terrain, peu importe leur provenance, sont considérées comme étant pertinentes par le Service canadien de la faune, et doivent être présentées. Les études en rapport avec la toxicologie de ces produits chimiques pour le biote aquatique non visé, y compris les plantes aquatiques, intéressent le ministère des Pêches et des Océans et doivent être présentées. Ces études n'ont pas besoin d'être conformes aux lignes directrices actuelles de l'EPA ou de l'OCDE pour être examinées. Des lignes directrices

pour déterminer la phytotoxicité pour les plantes non visées sont en train d'être élaborées. Présentement, Environnement Canada et le ministère des Pêches et des Océans aimeraient recevoir toutes les données existantes qui peuvent fournir des informations sur la sensibilité ou la non-sensibilité de divers groupes de plantes au *copper-8*, au TCMTB et au borax.

6. DONNÉES CONCERNANT LES INCIDENTS

Il faut aussi fournir les données concernant les incidents ou les rapports non publiés portant sur les cas d'empoisonnement, les cas de surexposition d'utilisateurs ou d'autres personnes, ou tout autre risque pour la santé, ou sur les cas de contamination d'approvisionnements en eau, de déversements, d'accidents et(ou) de problèmes fauniques en rapport avec les composés mentionnés dans la liste ci-avant.

7. SITUATION RÉGLEMENTAIRE DES PRODUITS À L'ÉCHELLE MONDIALE

Les fabricants des matières actives et les propriétaires de données doivent fournir un rapport résumant la situation à l'homologation du *copper-8*, du TCMTB et du borax dans d'autres pays, ainsi que sur toute mesure réglementaire qui a été entreprise.

8. DONNÉES PUBLIÉES

Une réévaluation comprend généralement un examen des données publiées. Ceci peut déjà avoir été couvert au cours de l'examen des données dans le document de travail. Si tel n'est pas le cas, toutefois, les instructions ci-dessous s'appliquent. L'examen qui doit être présenté par les titulaires doit comprendre un examen de la bibliographie des études publiées, accompagné d'une description des bases de données et des autres méthodes utilisées pour effectuer des recherches dans la documentation publiée. Environnement Canada a demandé, si possible, que cette information soit présentée dans un format informatisé compatible MS-DOS, ou mieux encore, dans un format de base de données.

La bibliographie doit être annotée par l'inclusion de résumés fournis par les auteurs ou par le fabricant de la matière active; la provenance de ces annotations (auteur ou fabricant de la matière active) doit être identifiée. La bibliographie doit être disposée selon les principales parties décrites dans la *Circulaire à la profession T-1-237*. L'identification des études doit se faire en utilisant le système numérique de division employé à l'Annexe I de la circulaire T-1-237. Il n'est pas nécessaire de relever plus d'une étude par sous-section. Les fabricants des matières actives ou propriétaires de données peuvent, s'ils le désirent, envisager une approche de type «groupe de travail» afin de partager les coûts de la préparation de la bibliographie. Un nombre suffisant d'exemplaires doit être fourni pour permettre la distribution aux organismes consultatifs.

9. ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Les prochaines étapes du processus de réévaluation dépendent des engagements concernant l'élaboration de nouvelles données et des échéanciers prévus pour la présentation des nouvelles données. De tels engagements ont déjà été reçus et sont présentement à l'étude. Si les données reçues sont raisonnables et acceptables, et si les données à venir sont conformes aux exigences d'une base de données adéquate et permettent l'utilisation continue de produits contenant du borax, du 8-quinolinolate de cuivre (*copper-8*) et du TCMTB pour la lutte contre la décoloration de l'aubier, la prochaine étape sera l'examen des nouvelles informations à mesure qu'elles sont reçues et éventuellement, après d'autres consultations avec les intervenants, la publication d'un document des décisions. Ce document indiquera clairement la position réglementaire finale pour chacune des matières actives et pour les produits qui en contiennent.